

Conseil du Centre

83^e session, octobre 2020

CC 83/6

POUR DÉCISION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

I. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Cette section du présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2020, recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après «l'Assemblée générale»), auront des incidences financières pour le Centre dès le 1^{er} janvier 2021.
2. L'Assemblée générale n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les recommandations visées au paragraphe 9 lorsque la 83^e session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1^{er} janvier 2021, et qu'elles devraient avoir des incidences financières pour le Centre à partir de cette date, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.

Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis, qui est la référence depuis la création des Nations Unies. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode «ni gain ni perte», qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2021, l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 1,90 pour cent opéré selon la méthode «ni gain ni perte» visée au paragraphe 3 ci-dessus¹. L'augmentation proposée de la rémunération devrait également

¹ ICSC/90/R.13

s'appliquer aux mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service. Les modifications proposées au barème des traitements figurent en annexe A.

B. Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge: révision de la méthode de calcul et du niveau

5. À sa 87^e session, en juillet 2018, la CFPI a décidé qu'elle devait revoir la méthode de calcul de l'indemnité pour enfants à charge avant le prochain examen du niveau de cette indemnité. Une note a été préparée pour la 90^e session, en mars 2020, qui propose une révision de la méthode de calcul, ainsi qu'une mise à jour des niveaux des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement² à charge.
6. La Commission envisage actuellement de recommander à l'Assemblée générale un choix entre différentes options. Si une décision est prise, le Centre mettra en œuvre cette décision et modifiera en conséquence le Statut du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2021, puis en fera rapport à la prochaine session du Conseil.
7. Il convient de préciser que l'indemnité pour personne indirectement à charge serait réduite du montant de toute prestation directe que le fonctionnaire recevrait de tel ou tel État à ce même titre.

II. Drogations au Statut du personnel

8. En vertu de l'article 0.8 du Statut du personnel, toute dérogation entraînant une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil du Centre. Depuis la 82^e session (octobre 2019) du Conseil, le Directeur a approuvé les dérogations suivantes:
 - a) report de jours de congé annuel au-delà du maximum prévu à l'article 6.4 d) du Statut du personnel;
 - b) report de jours de congé de compensation accumulés au-delà de la date limite prévue.

9. Le Conseil est invité à:

- a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui prendraient effet au 1^{er} janvier 2021, sur les points suivants:**
 - (i) **augmentation de 1,90 pour cent des traitements de base minima pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, sur une base «ni gain ni perte»;**
 - (ii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service;**
- b) **approuver toute modification du Statut du personnel suite à une décision de l'Assemblée générale de revoir la méthode de calcul et le niveau des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge;**
- c) **prendre note des dérogations au Statut du personnel approuvées par le Directeur exposées au paragraphe 8.**

Point appelant une décision: paragraphe 9.

Turin, octobre 2020

² ICSC/90/R.6

Annexe A
Amendements au Statut du personnel donnant effet aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale

Barème des rémunérations de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel (date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021)*

(en dollars des États-Unis)

Grade														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
D-2	Brut	148 744	152 092	155 517	158 944	162 371	165 798	169 221	172 650	176 074	179 498			
	Net	113 621	115 881	118 141	120 403	122 665	124 927	127 186	129 449	131 709	133 969			
D-1	Brut	133 164	136 000	138 840	141 679	144 507	147 347	150 194	153 198	156 211	159 217	162 224	165 229	168 239
	Net	102 715	104 700	106 688	108 675	110 655	112 643	114 628	116 611	118 599	120 583	122 568	124 551	126 538
P-5	Brut	114 767	117 181	119 596	122 006	124 420	126 831	129 247	131 659	134 071	136 483	138 897	141 306	143 723
	Net	89 837	91 527	93 217	94 904	96 594	98 282	99 973	101 661	103 350	105 038	106 728	108 414	110 106
P-4	Brut	93 964	96 109	98 254	100 433	102 760	105 089	107 420	109 749	112 076	114 401	116 734	119 057	121 386
	Net	74 913	76 543	78 173	79 803	81 432	83 062	84 694	86 324	87 953	89 581	91 214	92 840	94 470
P-3	Brut	77 132	79 117	81 103	83 086	85 072	87 055	89 039	91 028	93 011	94 995	96 984	98 968	101 036
	Net	62 120	63 629	65 138	66 645	68 155	69 662	71 170	72 681	74 188	75 696	77 208	78 716	80 225
P-2	Brut	59 612	61 387	63 161	64 936	66 713	68 491	70 268	72 038	73 816	75 589	77 366	79.143	80 917
	Net	48 805	50 154	51 502	52 851	54 202	55 553	56 904	58 249	59 600	60 948	62 298	63 649	64 997
P-1	Brut	45 990	47 370	48 749	50 142	51 647	53 157	54 662	56 170	57 676	59 184	60 689	62 196	63 703
	Net	38 172	39 317	40 462	41 608	42 752	43 899	45 043	46 189	47 334	48 480	49 624	50 769	51 914

*Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans. Les échelons sur fond grisé sont accordés tous les deux ans.

**Mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié
(date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021)**

(en dollars des États-Unis)

Grade³		PP1	PP2
P-4	Brut	123 719	126 047
	Net	96 103	97 733
P-3	Brut	103 189	105 343
	Net	81 732	83 240
P-2	Brut	82 692	-
	Net	66 346	-
P-1	Brut	65 209	-
	Net	53 059	-

³ PP1 = échelon 14; PP2 = échelon 15.